

de la loi du 8 juillet 1865 (1). — C. M., 18 octobre 1907, J., t. X, p. 94.

15. Du retour fait par la poste à l'administration compétente, des avis destinés aux propriétaires de terrains à occuper résulte, en l'absence de toute réponse des destinataires, la présomption qu'ils n'ont pas été touchés par ces avis.

C'est à l'autorité administrative et non au demandeur en occupation que la loi impose le devoir d'entendre, par conséquent d'avertir, les propriétaires menacés d'occupation ; ces propriétaires n'ont pas à se préoccuper d'une signification avec sommation de répondre à l'huissier du concessionnaire s'ils y consentent ou non. Ils ont à attendre l'avis de l'autorité lui faisant savoir où, par qui et dans quel délai, ils peuvent être entendus en leurs observations (2). — C. M., 8 juillet 1910, J., t. X, p. 159.

16. Un usufruitier ou un co-propriétaire indivis n'a ni le devoir ni même le droit de répondre pour les autres co-propriétaires du bien dont l'occupation est demandée. Chacun de ceux-ci a le droit d'être entendu en ses observations ; la notification doit être adressée individuellement à chacun des intéressés. Il appartient au demandeur en occupation de les désigner à l'Administration et de veiller à ce qu'ils aient connaissance de sa demande. — C. M., 10 janvier 1908, J., t. X, p. 96.

**Opposition.** — 1. Doit être considérée comme non avenue, une opposition à une demande en concession dont les auteurs n'ont introduit en leur nom personnel aucune demande en concurrence.

Il en est de même si la demande en concurrence introduite ne frappe qu'un territoire non compris dans le périmètre proposé en faveur de la société demanderesse. — C. M., 19 octobre 1906, J., t. X, p. 58.

2. Doit être considérée comme non avenue, l'opposition faite à une demande en concession par des demandeurs en concurrence qui

(1) Comp. C. cass., 10 février 1845 (a).

(2) Voir C. M., 31 juillet 1908, ci-dessus n° 13.

(a) Les déclarations faites par des sergents de ville à un commissaire de police, qui en dresse procès-verbal, n'ont point la force des procès-verbaux dont parlent les articles 154 et 155 du code d'instruction criminelle. En conséquence, quand le ministère public ne produit aucun autre élément de preuve, le juge peut tenir de telles déclarations comme insuffisantes et relaxer le prévenu, quand même ce dernier ferait défaut. — C. cass., 10 février 1845, P. B., pp. 205 et 206.

n'ont introduit aucune demande en concession (1). — C. M., 17 janvier 1907, J., t. X, p. 181, n° 6.

Voy. *Demande en concurrence*.

**Ouvrier.** — Dans un charbonnage, l'ouvrier occupé au triage des pierres, travail spécial, déterminé, classé, ne peut être considéré comme un manœuvre de paire, dont le travail n'a aucun rapport avec le sien. — J. de P. de Liège, 12 avril 1906, Rev. prat. dr. ind., 303 ; Rev. acc. trav., p. 352.

Voir *Lavoirs*.

### Patente.

<i>Bases de l'impôt</i> , 5, 6.	<i>Perception du droit</i> , 1.
<i>Bénéfices</i> , 1, 2, 6, 8, 9.	<i>Placements en banque</i> , 2.
<i>Briquettes</i> , 11.	<i>Placements immobiliers</i> , 4, 14.
<i>Coke</i> , 6.	<i>Placements mobiliers</i> , 4, 14.
<i>Evaluation</i> , 1.	<i>Preuve</i> , 10.
<i>Fabrication d'agglomérés</i> , 7, 14.	<i>Produits accessoires</i> , 3, 7.
<i>Fabrication de coke</i> , 1, 9, 12.	<i>Profession patentable</i> , 6, 7, 10.
<i>Fond de prévision</i> , 11.	<i>Quotité</i> , 7.
<i>Fonds publics</i> , 2, 14.	<i>Réserves</i> , 11.
<i>Industries voisines</i> , 3.	<i>Revenu</i> , 11.
<i>Intérêts de capitaux</i> , 3, 9, 11.	<i>Société anonyme</i> , 7.
<i>Location d'immeubles</i> , 2, 3, 9, 14.	<i>Spéculations financières</i> , 2.
<i>Maisons ouvrières</i> , 2, 3.	<i>Transformation de matières</i> , 5.
<i>Manipulations</i> , 5.	<i>Transport</i> , 3.
<i>Mélange de charbon</i> , 3.	<i>Vente de coke</i> , 1, 6.
<i>Mode de perception</i> , 3.	<i>Vente de vieux matériaux</i> , 14.

1. Pour la perception du droit de patente, le bénéfice d'une société charbonnière sur la fabrication et la vente du coke s'établit en soustrayant du prix de vente du coke les sommes du prix de vente des charbons enfournés et de la dépense directe de fabrication du coke sans égard aux frais généraux et aux charges financières de la société. — C. Bruxelles, 28 mars 1905, P. B., 1906, 21.

(1) Voy. C. M., 19 octobre 1906, ci-dessus n° 1, et 20 juillet 1910, vo *Demande en concession*.

2. L'exonération de patente dont jouit l'exploitant d'une mine a pour raison d'être et pour limite son impossibilité à la redevance proportionnelle (1). Sont sujets à la patente les bénéfices réalisés par une société minière en dehors de sa profession d'exploitant de mines, par exemple dans des spéculations financières autres que l'exploitation de son tréfonds (placements en banque, en fonds publics, location de maisons ouvrières, etc.) (2). — Liège, 16 décembre 1908, Pas., 1909, p. 104; B. J., 1909, p. 213; Rev. lég. min., 1909, p. 298; Rev. prat. dr. ind., 1910, p. 51.

3. Sont exempts de la patente, non seulement pour les bénéfices qui sont frappés des redevances établies par la loi du 21 avril 1810, mais aussi pour les produits accessoires que leur procure l'industrie exemptée, les exploitants de houillères qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites et qui n'exercent pas d'autre profession patentable (3). — Il résulte de la combinaison des lois de 1819 et de 1849 que, lorsqu'une société anonyme exerce à la fois une profession patentable et une profession exempte de la patente, le droit de patente doit être calculé sur tous les bénéfices à l'exclusion de ceux là seuls qui ont directement pour cause la profession exemptée. — Sont assujettis à la patente, les bénéfices qu'une société charbonnière réalise en mélangeant les matières extraites de sa mine avec des charbons étrangers et en livrant cette combinaison au commerce, les intérêts des capitaux de la société et les loyers de ses maisons ouvrières, les gains qu'elle se procure en transportant sur

(1-2) Arrêt cassé le 29 mars 1909, v. ci-après n° 4. — Comp. C. Liège, 13 février 1909, ci-après n° 3. — Rapp. cass. 16 novembre 1869, A. M. I, vo *Patente* n° 5; id., 9 décembre 1879 (a); id., 12 mai 1902, A. M., V, vo *Patente*, n° 3; id., 12 janvier 1903, *ibid.*, n° 5. — Voy. la note signée M. B., *Rev. prat. dr. ind.*, 1910, p. 49.

(3) Comp. C. Liège, 16 décembre 1908, ci-dessus n° 2.

(a) La loi des patentes frappe du droit fiscal l'exercice de toutes professions non exemptées par la loi, qu'elles aient pour objet des transactions commerciales ou des opérations civiles, qu'elles soient exercées par des individus isolément ou par plusieurs collectivement. — Les sociétés anonymes doivent donc payer patente pour l'exercice des professions non exemptées, notamment à raison de celles qui consistent en spéculations sur achats et ventes d'immeubles ou sur prêts hypothécaires. — Spécialement la société dite « Compagnie Immobilière de Belgique » est soumise au droit de patente, lors même qu'elle aurait limité ses opérations aux deux espèces de spéculations prémentionnées (Décret du 17 mars 1791; ordonn. du 11 février 1816, art. 1 et 27, § 3; loi du 21 mai 1819, art. 1, 3, 8 et tableau n° IX; loi du 22 janvier 1849, art. 3). — Cass. 9 déc. 1879, P. B., 1880, p. 15.

son railway et moyennant rétribution, les produits des industries voisines. — Les charges sociales ne peuvent être déduites des bénéfices soumis à patente que si elles sont afférentes aux professions patentables que la société exerce. — C. Liège, 13 février 1909, B. J. 356; P. B., p. 106; Rev. adm., p. 391; Rev. soc. 1910, p. 19.

4. Une société charbonnière, exonérée du chef de la profession d'exploitant de houillère, n'est pas imposable à raison de combinaisons ou de spéculations d'ordre financier, semblables à celles auxquelles pourrait se livrer la personne qui serait exclusivement propriétaire d'un charbonnage et qui notamment emploierait une partie des bénéfices de l'exploitation minière en placements mobiliers ou immobiliers produisant des revenus ou des bénéfices (1). — Cass. 29 mars 1909, B. J., 497; Rev. adm., p. 387; Rev. lég. min., 298; Rev. soc., 1910, p. 8; Rev. prat. dr. ind., 1910, 54.

5. En soumettant dans son tableau n° IX les sociétés anonymes au droit de patente, la loi du 21 mai 1819 n'a pas changé la nature de cet impôt à l'égard de ces sociétés qu'elle n'a frappées, tout comme les particuliers, que pour autant qu'elles se livrent à certaines branches du commerce ou de l'industrie qui par elles-mêmes ou dans l'esprit de la loi doivent être rangées dans la catégorie des professions patentables. — L'article 3 littéra O de la loi précitée exonère de la patente les propriétaires ou exploitants de houillères qui se bornent à vendre les matières premières brutes qu'ils ont extraites (2).

Cette disposition ne s'applique évidemment qu'à l'exploitation proprement dite de la mine, non au fait de l'exploitant qui soumet des produits qu'il tire du sol à des manipulations ou transformations quelconques avant de les livrer au commerce (3).

Il ressort des déclarations formelles qui ont été faites par le Ministre des finances, auteur du projet de loi, que le législateur de 1849 n'a nullement voulu consacrer une innovation ni modifier la base de la patente, telle qu'elle a été établie par la loi organique de

(1) Jugé dans le même sens sur renvoi, C. Bruxelles, 1<sup>er</sup> juillet 1909, Rev. lég. min., p. 304; B. J., 1910, 200; Rev. pr. dr. ind., 1910, p. 60. — Rapp. Cass., 18 mai 1885, A. M. III, vo *Patente*, n° 3; 25 juin 1877, A. M. II, vo *Patente*, n° 2; 9 décembre 1879, ci-dessus, n° 2, note a; 13 février 1909, ci-dessus, n° 3 et la note. — Voy. observations de la B. J.; Etude de M. J. Corbiau, Rev. soc., 1910, p. 12.

(2-3) Voy. Revue 1910, p. 99 et notes.

1819, mais qu'il a eu simplement en vue d'élever le taux de la patente et de fixer d'une façon certaine, les éléments qui devaient servir à en assurer le calcul.

Il incombe à l'administration des contributions d'établir que la somme qu'elle prétend soumettre à la cotisation est formée de bénéfices qui se rattachent à l'industrie non exemptée (1). — C. Liège, 22 janvier 1910, *Rev. prat. dr. ind.*, p. 132.

6. Lorsqu'une société anonyme exerce à la fois une industrie exemptée de la patente et une industrie soumise à la patente, l'impôt ne peut et ne doit porter que sur les produits de cette seconde industrie envisagée séparément comme si elle était exercée par un autre contribuable (art. 3, al. fin. de la loi de 1819) (2). — En conséquence, une société de mines, soustraite à la patente pour tout ce qui concerne son industrie charbonnière et soumise à cet impôt seulement en ce qui concerne la confection du coke, ne peut être recherchée et imposée pour les bénéfices accusés par ses bilans non critiqués, que pour autant qu'on démontrerait qu'ils proviennent de la confection du coke, c'est-à-dire d'une industrie patentable. — C'est au fisc à démontrer que l'industrie patentable a produit des bénéfices et à quel chiffre ils se montent (3). — C. Bruxelles, 15 février 1910, *Rev. pr. dr. ind.*, p. 73 ; P. B., p. 120 ; *Rev. pr. soc.*, p. 173.

7. En cas d'exercice simultané par une société anonyme de deux professions, dont l'une est assujettie à la patente et l'autre exemptée, il faut, pour le calcul de la patente, distinguer les bénéfices provenant de l'exercice de la profession assujettie de ceux provenant directement ou indirectement de l'exercice de la profession exemptée et ne calculer la patente que sur les premiers.

Spécialement n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la patente à laquelle, à raison de son industrie de fabrication d'agglomérés de houille, est assujettie une société anonyme de charbonnages, les profits accessoires, même indirects, de l'exploitation des mines.

(1) Voy. *Revue* 1910, p. 99 et notes.

(2) Voy., en sens contraire, Liège, 13 février 1909, ci-dessus, n° 3. — Voy. *PAND. B.*, v° *Patente (sociétés)* ; voy. *ECHO DE L'INDUSTRIE*, 10 avril 1910, *Patentes et charbonnages*, par M. BODEUX. — Voy. C. Liège, 16 décembre 1908, ci-dessus n° 2 ; 13 février 1909, ci-dessus n° 3 ; Cass., 29 mars 1909, ci-dessus n° 4 ; *Rev. pr. soc.*, étude de M. CORBIAU, 1910, p. 12 ; C. Bruxelles, 1er juillet 1909, ci-dessus n° 4, à la note.

(3) Voir les observations dont la *Rev. Soc.* fait suivre le présent arrêt (*Rev. pr. soc.*, p. 174).

Par suite, cette société n'est imposable au droit de patente, ni sur le produit de la vente des objets hors d'usage provenant de son industrie extractive, ni sur les intérêts produits par toute la part du fonds de réserve et des fonds de roulement, qui provient des bénéfices de cette industrie et n'est pas affectée à l'industrie de la fabrication d'agglomérés, ni sur le produit de la location des maisons ouvrières faisant partie du capital engagé dans l'industrie extractive (1).

Si le bilan englobant les résultats des deux industries ne permet, pas plus que les autres documents soumis à la Cour, de faire sur ces points la ventilation nécessaire, il échet d'admettre la société à établir par expertise et par enquête les éléments propres à faire cette ventilation (2). — C. Bruxelles, 5 mars 1910, B. J., 1239 ; *Rev. pr. dr. ind.*, p. 97.

8. Une société anonyme minière n'est soumise à la patente que pour autant que, pendant l'année, elle ait exercé, en outre, une industrie patentable et retiré des bénéfices de cette industrie. — C'est au fisc à prouver l'existence et les bénéfices de cette industrie patentable. Ne constitue pas un bénéfice patentable, la différence entre la valeur du patrimoine d'une société minière telle que cette valeur apparaît à son bilan et la somme supérieure pour laquelle elle l'a cédé à une autre société (3). — C. Bruxelles, 19 avril 1910, *Pas.*, 273 ; *Rev. prat. soc.*, 1910, p. 255.

9. La société anonyme exploitante de houillères qui exerce concurremment une industrie accessoire, telle la fabrication du coke, est assujettie à la patente en ce qui concerne cette dernière industrie. Sont exclusivement sujets à l'impôt, les bénéfices qui sont le produit direct de son industrie patentable.

(1) Conf. C. Bruxelles, 15 février 1910, ci-dessus n° 6. — *Contra* : C. Liège, 13 février 1909, ci-dessus n° 3 ; C. Bruxelles, 22 juillet 1910, ci-après n° 11. — *Rapp. C. Liège*, 16 décembre 1908, ci-dessus n° 2 ; C. Bruxelles, 1er juillet 1909, ci-dessus n° 4, à la note ; C. Cass., 29 mars 1909, ci-dessus n° 4. — *Voy. Rev.* 1909, p. 217.

(2) Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation qui a été rejeté le 22 novembre 1910 (*voy. ci-après* n° 14).

(3) *Comp. C. Cass.*, 29 mars 1909, ci-dessus n° 4. — *Voy. les conclusions de M. l'avocat-général Ed. Janssens.* — *Voy. Pas.* 1910, I, p. 273, les moyens produits par le pourvoi en cassation contre l'arrêt ici rapporté. — *Voir arrêt de cassation* du 22 novembre 1910, ci-après n° 13.

Les bénéfices réalisés par la société dans la gestion de son patrimoine (location d'immeubles, intérêts de fonds publics) ne sont soumis à la patente qu'à la condition qu'il soit démontré qu'ils puissent également leur source dans l'exercice de la profession sujette à patente. Le fardeau de cette preuve incombe à l'Administration des finances (1). — C. Liège, 22 juin 1910, Pas., 298; Rev. prat. soc., p. 252.

**10.** L'impôt patente n'est établi qu'en considération de l'exercice de la profession patentable et, partant, il ne peut être prélevé que sur les seuls bénéfices réalisés directement ou indirectement par cette profession (2).

Il appartient au fisc, quand il refuse d'accepter la déclaration faite par le patentable, de démontrer l'inexactitude des éléments qui lui sont fournis en vue d'établir la quotité de son impôt patente, tout comme il lui appartiendrait de démontrer l'existence d'une profession patentable, si celle-ci se trouvait démentie. — C. Bruxelles, 19 juillet 1910, Rev. prat. dr. ind., p. 174.

**11.** Doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'impôt-patente auquel est assujettie, à raison de son industrie de fabrication de briquettes de houille, une société anonyme de charbonnages, tous les bénéfices réalisés dans l'année par cette société, à la seule exception de ceux produits directement, comme principal ou accessoire, par l'exploitation des mines de charbons.

Il en est notamment ainsi des intérêts ou dividendes produits par les fonds publics ou autres formant *in natura* tout l'ensemble des réserves et fonds de prévision de la société (3). — C. Bruxelles, 22 juillet 1910, B. J., 1237.

**12.** Les bénéfices d'une société anonyme charbonnière qui exerce accessoirement une industrie patentable (fabrication de coke) ne sont assujettis à la patente que pour autant qu'il soit établi qu'ils

(1) Comp. C. cass., 29 mars 1909, ci-dessus, n° 4; C. Bruxelles, 19 avril 1910, ci-dessus, n° 8. — Voy. note de la Revue pratique des Sociétés. — Voy. ci-après n° 14, l'arrêt de cassation du 22 novembre 1910.

(2) Voir les décisions antérieures.

(3) *Contra* C. Bruxelles, 5 mars 1910, ci-dessus n° 7.

proviennent de l'industrie patentable accessoire à l'exploitation du charbonnage (1).

C'est au fisc, qui a d'ailleurs les pouvoirs d'investigation les plus étendus, à établir que, par exception, le charbonnage, non imposable comme tel, est patentable à raison de l'industrie accessoire que l'on prétend qu'il exerce (1). — C. Bruxelles, 25 juillet 1910 (deux arrêts), Pas., 404.

**13.** L'impôt patente n'étant établi qu'en considération de l'exercice d'une profession, une société anonyme exploitant un charbonnage et, comme telle, exemptée de la patente, ne peut être assujettie à la patente à raison de bénéfices résultant d'opérations qui ne constituent pas l'exercice d'une profession notamment, à raison de la cession de son patrimoine à une autre société (2). — C. cass., 22 novembre 1910, Pas., 1911, p. 15.

**14.** Si la patente des sociétés anonymes, à l'égal de celle des autres commerçants, constitue par essence un impôt sur le revenu professionnel, on ne peut cependant pas la restreindre aux seuls gains provenant de l'exercice proprement dit du négoce ou de l'industrie; elle s'étend, au contraire, à tous les bénéfices procurés par le capital social, même si celui-ci est affecté à des objets étrangers au commerce, tel que l'achat d'un immeuble ou de valeurs de bourse (3<sup>me</sup> espèce). Il n'y a d'exemption que pour la partie de ces bénéfices qui, suivant

(1) Ces deux arrêts ont été cassés le 22 novembre 1910 (voy. ci-après n° 13). — Comp. C. cass., 12 mai 1902, A. M. V, vo<sup>l</sup> Patente, n° 3; 12 janvier 1903, *ibid.*, n° 5; 16 décembre 1908, ci-dessus n° 2; 26 octobre 1908 (a) et 18 octobre 1909 (b).

(2) Voir ci-dessus n° 8, l'arrêt d'appel de Bruxelles, 19 avril 1910, contre lequel le pourvoi avait été pris. — Rapp. C. cass., 29 mars 1909, ci-dessus n° 4.

(a) La patente des sociétés anonymes frappe tous les bénéfices sociaux accusés par la balance du total des évaluations de l'actif avec le total de l'évaluation du passif. L'application de ce principe entraîne la taxation comme bénéfices des plus-values considérées comme acquises par le bilan, mais non réalisées. — Il n'est pas nécessaire que ces plus-values existent dans la caisse sociale en espèces monnayées ou fiduciaires (loi du 22 janvier 1849, art. 3). — C. cass., 26 octobre 1908, Pas., 1909, p. 10.

(b) L'impôt-patente atteint l'ensemble des bénéfices annuels, déduction faite des seules charges afférentes à l'exercice imposé; de telle sorte qu'est imposable la partie de l'amortissement qui dépasse la part proportionnelle des divers exercices sociaux, les dits frais ayant été effectués à l'origine de la société, en vue d'assurer son fonctionnement pendant toute sa durée (loi du 22 janvier 1849, art. 3; loi du 8 mai 1873, art. 62; loi du 3 juillet 1871, art. 12). — C. cass., 18 octobre 1909, Pas., p. 399.

la preuve fournie par la société, provient d'une branche de son activité formellement exemptée par la loi, telle que l'exploitation d'une mine de charbon. Dès lors, si une société anonyme se livre à la fois à l'extraction de charbon et à une autre industrie patentable, comme la fabrication des agglomérés, l'exemption de patente doit être limitée au produit même de l'extraction et ne peut être étendue aux revenus du portefeuille, au produit de la location d'immeubles ou de la réalisation d'un vieux matériel (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> espèces) (1). — C. cass., 22 novembre 1910 (trois arrêts), B. J., 1911, 3; Pas., 1911, p. 16.

**Peines.** — Aux termes de l'article 96 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, « les peines seront d'une amende de 500 francs au plus et de 100 francs au moins, double en cas de récidive et d'une détention qui n'excèdera pas la durée fixée par le code de procédure dure correctionnelle ».

Il résulte de ce texte et de sa construction grammaticale que, dans l'espèce, le cumul des peines d'emprisonnement et d'amende est obligatoire pour le juge. — L'arrêté royal particulier du 9 août 1904 sur les mines s'en réfère exclusivement, par son article 13, à la loi de 1810, n'apporte aucune dérogation au principe général érigé par l'article 100 du code pénal; l'article 85 du même code ne peut donc recevoir ici aucune application. — C. Liège, 3 décembre 1908, Rev. pr. dr. ind., 1909, p. 99.

**Périmètre des concessions.** — Est irrecevable et ne doit pas être soumise aux formalités légales d'instruction, une demande en concession dont les auteurs ne justifient non seulement pas de l'exploitabilité utile de la concession sollicitée, mais encore de l'existence même de la mine. — Il en est de même d'une demande en concession se rapportant à un périmètre dont la conformation est évidemment incompatible avec l'exploitation rationnelle d'un gîte. — C. M., 24 novembre 1905, J., t. X, p. 37.

(1) Cet arrêt casse celui de Liège, 22 juin 1910, rapporté ci-dessus n° 9. Le même jour, la cour suprême a prononcé dans le même sens dans sept affaires qui toutes ont été renvoyées devant la cour de Gand. — Comp. Cass., 8 janvier 1855, A. M. I, vo *Patente*, n° 2; id., 19 janvier 1874, A. M. II, vo *Patente*, n° 7; id., 25 juin 1877, *ibid.*, n° 2; id., 18 mai 1885, A. M. III, vo *Patente*, n° 2; id., 12 mai 1902, A. M. V., vo *Patente*, n° 3; id., 26 octobre 1908, ci-dessus n° 12 et note; id., 16 décembre 1908, ci-dessus n° 2; id., 29 mars 1909, ci-dessus n° 4; id., 18 octobre 1909; C. Bruxelles, 1<sup>er</sup> juillet 1909, ci-dessus n° 4, en note. — Voy. les notes d'observations et études, B. J., 1909, pp. 361 et 561.

**Permission d'usine.** — 1. Une permission d'usine dont il n'a pas été fait usage dans le délai déterminé par l'arrêté de permission, cesse de produire ses effets de plein droit du moment que le délai imparti vient à expiration. — Il n'y a pas lieu pour l'Administration de le rapporter ou d'en provoquer la révocation. — C. M., 26 mars 1907, J., t. X, p. 75.

2. Un industriel ne saurait, sans une permission nouvelle, changer ni l'emplacement d'une usine qu'il était autorisé à établir, ni le mode de fours à y employer. — Semblable permission doit être soumise à toutes les formalités édictées par l'article 74 de la loi du 21 avril 1810. — C. M., 22 octobre 1909, J., t. X, p. 143.

**Pétrole.** — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'un acte tendant au paiement d'une somme versée par le demandeur en vue de la constitution d'une société ayant pour objet l'exploitation de gisements de pétrole. Lorsque les intérêts débattus entre parties se rapportent exclusivement à l'exploitation projetée de richesses du sous-sol, ces intérêts ne peuvent, aux termes de l'article 136 de la loi du 18 mai 1873, perdre leur caractère civil, quelle que soit la forme de l'association (syndicat) unissant les parties en cause. — C. Bruxelles, 23 juillet 1900, Rev. dr. comm., 1905, n° 5.

**Porte-feu.** — Dans les houillères, les porte-feu ne sont pas des apprentis, mais forment une catégorie spéciale de jeunes ouvriers. — J. de P. Liège (1<sup>er</sup> canton), 11 janvier 1907, Rev. tr., 501.

**Propriétaire de la surface.** — Voy. *Acte de concession*.

**Prescription extinctive.** — Se prescrit par trente ans l'action intentée par un héritier aux administrateurs d'une société anonyme exploitant des charbonnages et tendante au paiement de dividendes, intérêts ou fruits afférents à la part du *de cuius* dans la propriété des dits charbonnages.

La dite action doit être considérée comme une action *pro socio* et non comme une action en partage proprement dite, puisqu'elle n'est pas dirigée contre des copartageants mais contre les administrateurs de la société exploitante. — Trib. Mons, 9 janvier 1910, Pas., p. 55.

**Privilège des vendeurs de machines.** — Il est satisfait à l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, pour la conservation du privilège des vendeurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels, par la transcription au greffe du tribunal

de commerce, de la la facture de la livraison de ces machines et appareils. — Lorsque la machine a fait l'objet d'une saisie immobilière, le privilège change d'objet et est rejeté sur le prix encore dû de cette machine. Il importe peu que la saisie ait été convertie en vente volontaire, si la conversion est postérieure à la transcription de l'exploit de saisie; elle laisse néanmoins à la saisie son caractère de vente forcée. Pour faire reporter le privilège sur le prix de vente d'une machine, confondu avec celui d'un immeuble et de son outillage vendus en un seul lot, il suffit de décréter une ventilation du prix des appareils saisis. — En accordant privilège pour le prix, l'article 20 de la loi hypothécaire n'en étend pas le bénéfice aux intérêts stipulés. — Trib. Liège, 23 mars 1909, B. J., 699.

**Puits ancien.** — La demande introduite par le propriétaire d'un immeuble contre le propriétaire d'un immeuble voisin dans lequel se trouve un puits menaçant ruine, en vue de le contraindre à prendre les mesures utiles pour faire disparaître toute cause de danger, ne peut être considérée comme une *actio damni infecti*, lorsque la présence de ce puits constitue un danger certain et immédiat résultant de l'état de choses actuel. — L'arrêté gouvernemental qui autorise une société charbonnière à exécuter momentanément des travaux de secours dans un ancien puits de mine situé en dehors de sa concession ne rend pas cette société responsable des conséquences dommageables de l'existence de cet ancien puits.

Un ancien puits de mine ne fait pas partie de la concession octroyée à une société charbonnière, bien qu'il soit situé dans le périmètre de cette concession, lorsque l'arrêté prescrit au concessionnaire de laisser inexploité un massif entre les travaux anciens et les nouveaux travaux. Le concessionnaire n'a, dans ce cas, la garde de cet ancien puits, ni par application de l'article 1384 du code civil, ni en vertu des charges ordinaires de toute concession.

Si l'on peut admettre que le nouveau concessionnaire fait siens les travaux des anciens lorsqu'il les utilise pour son exploitation, on ne peut considérer comme une utilisation d'un ancien puits les travaux d'art, tels que plates-cuves, etc., qu'il établit dans ce puits pour protéger son exploitation et l'isoler des eaux dévalant par ce puits.

L'exploitant a, dans ce cas, la garde de ces travaux d'art, mais n'est pas responsable des conséquences préjudiciables de l'existence du puits lui-même (1). — C. Liège, 30 mars 1907, Rev. lég. min., 337.

(1) Voy. P. B., vo *Action Damni infecti*.

**Récompense nationale.** — Voy. *Conseil des mines*.

**Redevances.** — Il faut, dans la fixation du taux des redevances, s'inspirer de tous les intérêts en cause en tenant compte que les demandeurs en concession font l'avance de capitaux considérables qui resteront longtemps improductifs, qu'ils subissent en outre tous les risques de l'entreprise, tandis que les communes et les propriétaires de la surface profiteront de redevances ou de nouvelles ressources sans aléa et même avec la perspective de l'augmentation de la valeur de la propriété foncière. — C. M., 19 octobre 1906, J., t. X, p. 58.

**Redevance tréfoncière.** — La redevance tréfoncière, quand elle est fixée par l'acte de concession de la mine, est dans le commerce. Elle peut valablement être cédée, ou conventionnellement rachetée ou réduite. — N'est pas illicite et n'exécute pas les droits du concessionnaire, l'engagement pris par ce dernier, en retour de la réduction de redevances consentie par le superficiaire, de déplacer le champ d'exploitation de la mine, à la condition qu'en le faisant il ait observé les formalités réglementaires et n'ait pas contrevenu aux prescriptions qui ont pour but d'assurer la conservation de la mine, la sécurité du public et celle du personnel. — C. cass. fr., 5 février 1906, Pas., IV, p. 82.

**Règlement d'atelier.** — Voy. *Contrat de travail*.

**Repos du dimanche.** — 1. Les chargements par chemin de fer et par eau, dans les charbonnages, tombent sous l'application du n° 10 de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1905. — Déc. Min. Trav., ... septembre 1906, Rev. pr. dr. ind., 1906, 278.

2. Les travaux de bouvelage, d'élargissement de puits, de transport de déblais, d'enlèvement de voies ferrées, ne sont pas visés par le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1905, sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales (1). — Corr. Liège, 24 juin 1909, Rev. tr., p. 794.

3. L'article 3, § 3, de la loi du 17 juillet 1905 permet à l'équipe de nuit de procéder le samedi, après minuit, ou plutôt le dimanche

(1) Voir ci-après n° 3, la décision d'appel qui, rejetant la thèse plaidée par la défense, a réformé le présent jugement et condamné le prévenu.

après 0 heure, aux besognes préparatoires qui sont indispensables pour que l'équipe du jour ou l'équipe de veine puisse recommencer le lundi matin le travail de production, c'est-à-dire les travaux de déhouillement, les travaux d'abatage. — Ne sont pas dans ces conditions des travaux de bouvelage, d'élargissement de puits, de transport de déblais, d'enlèvement de voies ferrées.

Le jour de repos hebdomadaire établi par la loi est le dimanche civil, le dimanche astronomique qui va du samedi à minuit jusqu'au dimanche à minuit, ou, en d'autres termes, du dimanche à 0 heure au lundi à 0 heure. (Chamb. Ann. parlem., 1904-1905, p. 1296)(1). — C. Liège, 27 juillet 1909, Rev. Tr., p. 794; Pas., 1910, p. 108; Rev. pr. dr. ind., p. 152.

4. Les industries dans lesquelles le travail est organisé au moyen de deux équipes successives et spécialement les charbonnages sont soumis à la loi sur le repos dominical et ne peuvent, sans y avoir été autorisés par arrêté royal (2), faire effectuer le dimanche matin, entre 0 heure et 6 heures, d'autres travaux que ceux prévus par l'article 3 de la loi (loi du 17 juillet 1905, art. 3 à 5) (3). — Cass., 18 octobre 1909, Pas., 407; Rev. pr. dr. ind., p. 235; Rev. tr., p. 1112.

(1) V. ci-dessus, no 2, le jugement de Liège, 24 juin 1909, dont appel. — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté le 18 octobre 1909, ci-après, no 4. — Voy. Rev. dr. ind., 1908, p. 165, et *Echo de l'Industrie*, août 1909.

(2) Observons avec la Rev. pr. dr. ind., que l'art. 5. § 2 de la loi permet au Roi d'autoriser les chefs d'entreprise ou les ouvriers travaillant par équipes successives à prolonger le travail de nuit jusqu'au dimanche matin à 6 heures.

(3) Sous l'inspiration d'une idée de protection ouvrière, la loi du 17 juillet 1905 s'écarte du principe absolu de liberté et fait du repos qu'elle ordonne à jour fixe dans les entreprises soumises au régime qu'elle a établi, une règle ne pouvant recevoir d'autres tempéraments que ceux qu'elle y a apportés limitativement. C'est donc au demandeur à prouver qu'il peut invoquer une exception ou une dispense. (Dans l'espèce, travail de minuit à 6 heures du matin dans un charbonnage, utile à la continuation de la besogne commencée, mais ne rentrant pas dans la catégorie de ceux dont dépend la reprise de l'exploitation le jour suivant). — En présence de la discordance et même de la contrariété des vues qui ont déterminé le vote de l'art. 5 (sans adjonction de l'amendement permettant que le jour de repos puisse commencer le dimanche à 6 heures du matin dans les entreprises où le travail de nuit est régulièrement organisé), on ne peut admettre que les paroles prononcées par le Ministre puissent avoir pour effet de suppléer à cet amendement, à titre d'interprétation législative irréfutable. D'ailleurs, le commentaire donné par le Ministre au Sénat n'a pas obtenu l'assentiment général qui peut, dans certains cas, justifier une interprétation complétant le texte de la loi. — Rev. trav., p. 1112.

**Réquisitions.** — Voy. *Droit de réquisition, Ingénieurs des mines, Lock-out.*

**Réserves légales.** — Voy. *Conseil des mines, Limites des concessions.*

### Responsabilité.

<i>Aérage insuffisant</i> , 8.	<i>Grilles</i> , 3.
<i>Affaissement</i> , 16.	<i>Imprudence</i> , 13, 16.
<i>Agents spéciaux</i> , 11.	<i>Locataire</i> , 7.
<i>Art. 1382 C. civ.</i> , 10.	<i>Manque de surveillance</i> , 4 <sup>bis</sup> .
<i>Art. 1386 C. civ.</i> , 14.	<i>Matériel défectueux</i> , 12.
<i>Boisage</i> , 13.	<i>Mines</i> , 1 et suiv.
<i>Briquetiers</i> , 9.	<i>Minières</i> , 6, 7.
<i>Carrière</i> , 7 et suiv.	<i>Mode d'attache des traîneaux</i> , 1.
<i>Cause fortuite</i> , 15.	<i>Mort</i> , 15.
<i>Ceinture de sûreté</i> , 17.	<i>Obligations de voisinage</i> , 10.
<i>Charbonnages</i> , 1 et suiv.	<i>Organisation du travail</i> , 1.
<i>Chef mineur</i> , 11.	<i>Ouvriers</i> , 2, 13.
<i>Cheminée</i> , 3.	<i>Id. carriers</i> , 15.
<i>Chute de pierres</i> , 2, 13 et suiv.,	<i>Id. jeunes</i> , 1.
17.	<i>Plan incliné</i> , 12.
<i>Circulation en wagonnet</i> , 6.	<i>Porion</i> , 1.
<i>Id. interdite</i> , 16.	<i>Poussée de terre</i> , 13.
<i>Cloche</i> , 13.	<i>Puits</i> , 8.
<i>Contravention</i> , 7.	<i>Règlement</i> , 6.
<i>Convention</i> , 9.	<i>Sécurité</i> , 4.
<i>Crasset (lampe dite)</i> , 8.	<i>Sondages</i> , 2 <sup>bis</sup> , 4, 4 <sup>bis</sup> .
<i>Directeur des travaux</i> , 4.	<i>Surveillance</i> , 2 <sup>bis</sup> , 4.
<i>Directeur-gérant</i> , 11.	<i>Travail dangereux</i> , 1.
<i>Distribution du travail</i> , 4.	<i>Transport</i> , 6.
<i>Domage à la surface</i> , 5, 10.	<i>Temps employé au travail</i> , 6.
<i>Eboulement</i> , 14.	<i>Terres plastiques</i> , 8.
<i>Entrepreneur</i> , 6.	<i>Terrils</i> , 16.
<i>Etablissement insalubre</i> , 9.	<i>Trou de mine</i> , 17.
<i>Excavation</i> , 13.	<i>Usine</i> , 10.
<i>Exploitation en dressant</i> , 3.	<i>Ventilation</i> , 11.
<i>Gas hydrocarbure</i> , 8.	<i>Voisinage immédiat</i> , 5.

1. Quand l'accident doit être attribué à l'organisation défectueuse du travail, par l'emploi d'ouvriers jeunes et inexpérimentés,

à un travail dangereux et à l'insuffisance du mode d'attache des traîneaux glissant sur un plan incliné automoteur, la responsabilité du charbonnage est entière; elle l'est également en ce qui concerne le porion chargé de l'organisation du travail à l'intérieur de la mine. — Trib. Namur, 9 juin 1899, Pand. pér., 1900, n° 420.

2. La société qui exploite un charbonnage doit être rendue responsable lorsqu'un ouvrier est blessé par la chute d'une pierre qui s'est détachée du banc d'escaille, s'il est établi que la pierre était en saillie. — L'exploitant de la mine devait en prévoir et en prévenir la chute. Si un ouvrier a vainement essayé d'abattre cette pierre, il eut dû, ne pouvant y parvenir seul, se faire aider par d'autres ouvriers, ou, tout au moins, l'étauçonner au moyen d'un boisage suffisant. — C. Bruxelles, 26 juin 1906, Rev. pr. dr. ind., 378.

2<sup>bis</sup>. A commis une négligence coupable, le directeur des travaux qui, après avoir donné au personnel des instructions générales pour les sondages, s'est complètement désintéressé de ce travail exécuté par ses ordres; ne s'est jamais rendu sur les lieux, alors qu'il n'y avait dans le charbonnage que deux endroits où l'on sondait; alors surtout que la prudence exigeait une surveillance spéciale de ces travaux à raison du danger qu'ils présentent (1). — Trib. corr. Liège, 20 juin 1907, Rev. pr. dr. ind., 1908, 152.

3. Un charbonnage est en faute de ne pas couvrir les cheminées de taille dans les dressants par des grilles en fer ou en bois ne présentant que l'ouverture absolument nécessaire pour le passage de la houille (2). — C. Liège, 3 juillet 1907, Rev. lég. min., 1909, p. 94.

4. Si, en thèse générale, un directeur des travaux ne peut être tenu de s'occuper des détails multiples de la distribution du travail et de la surveillance dans les diverses divisions de son établissement ou de son exploitation, il n'en est pas moins vrai qu'en cette qualité il a la mission stricte de procurer la sécurité aux ouvriers. Sa responsabilité pénale est donc engagée par le seul fait que, conducteur des travaux et chargé de diriger les sondeurs, il avait pour mission de se rendre compte de l'état des sondages. — C. Liège, 18 janvier 1908, Rev. pr. dr. ind., 156; Rev. lég. min., 1909, p. 96.

(1) Voir ci-après, n° 4, C. Liège, 18 janvier 1908.

(2) Voir la note de la Revue critiquant l'arrêt rapporté.

4<sup>bis</sup>. Si les trous de sonde, concortages dans l'espèce, sont faits au hasard et n'ont pas le parallélisme nécessaire pour garantir efficacement le travail d'abatage, et si le défaut d'organisation du travail et le manque de surveillance sont les causes déterminantes de l'accident, l'agent responsable est constitué en faute. — C. Liège, 7 mars 1908. Rev. pr. dr. ind., 159.

5. La responsabilité de la société concessionnaire d'une mine est engagée, indépendamment de toute faute, tant par les travaux minés sous l'immeuble dégradé que par ceux qu'elle pousse dans le voisinage immédiat de cet immeuble. — La loi ne déterminant pas ce qu'il faut entendre par voisinage immédiat, il appartient aux tribunaux d'apprécier, en fait, la portée de ces termes. On ne saurait admettre pour seul voisin immédiat, celui-là seul dont la propriété joint directement le territoire superficielle de la concession. Le voisinage immédiat dont parle l'article 15 de la loi du 21 avril 1810, doit s'entendre de toute étendue qu'une exploitation régulière affecte en dehors du périmètre de la concession, étendue que le législateur n'a point déterminée et dont il appartient à la science des hommes de l'art de rechercher les limites. — Trib. Liège, 3 octobre 1908, Pas., 1909, p. 38; Rev. lég. min., 1910, p. 250.

6. Bien que dans une *minière*, les transports soient remis à un entrepreneur qui les fait exécuter par des ouvriers spéciaux, embauchés, payés et assurés par lui, la société minière est responsable de l'accident survenu à l'un de ses ouvriers qui, malgré un article formel du règlement, est monté sur un wagonnet lorsque le travail de l'entrepreneur de transport se faisait sous le contrôle et la surveillance de la société et qu'on laissait les ouvriers monter habituellement sur les wagonnets. — On doit considérer comme *temps effectivement passé au travail* le temps pendant lequel, par suite de l'organisation de la mine, un ouvrier est obligé de circuler sur les travaux, soit pour se rendre au poste qui lui est assigné, soit pour gagner, sa tâche terminée, la sortie de l'établissement. — C. Liège, 23 janvier 1907, J. L., 49; P. P., 640.

7. En cas de contravention aux règlements sur l'exploitation des carrières et minières, le locataire exploitant, et non le propriétaire, est seul responsable. — J. de p. Daelhem, 16 décembre 1862, Cl. et Bonj., t. XII, p. 331.

8. L'exploitant d'un puits de terre plastique est responsable de l'accident résultant d'une explosion de gaz hydrocarbure provoquée par l'usage d'une lampe dite *crasset* et par l'insuffisance de l'aérage, si la possibilité du dégagement de ce gaz ne sortait pas des prévisions d'un industriel prudent. — C. Liège, 6 juillet 1910, Pas., 309.

9. C'est au propriétaire d'un établissement insalubre, qui a demandé et obtenu l'autorisation de l'exploiter, qu'incombe l'obligation de veiller à l'observation des conditions imposées. Les stipulations d'un contrat intervenu entre le concessionnaire et ses ouvriers briquetiers, tenus d'assurer les prescriptions auxquelles est subordonné l'arrêté d'autorisation, ne sont pas de nature à exonérer le premier de la responsabilité pénale qu'il a assumée. Nonobstant cette convention, c'est lui qui continue à être chargé de la direction et, partant, de la responsabilité de l'exploitation des fours. — Trib. corr. Arlon, 14 octobre 1904, P. B., 1906, 78.

10. Un industriel qui, par l'exploitation de son usine, cause aux voisins un préjudice excédant la mesure des obligations du voisinage, est en faute s'il néglige les précautions qu'il y aurait lieu de prendre pour prévenir ces inconvénients et le jugement qui écarte l'action en responsabilité formée contre cet industriel, à raison du préjudice ainsi causé à des maisons voisines, en se fondant sur ce que ces maisons ont été construites après la mise en exploitation de l'usine, viole l'article 1382 du code civil. — C. cass. fr., 18 février 1907, P. B., 1907, IV, p. 134.

11. Le directeur-gérant qui a nommé les agents spéciaux chargés du service de la ventilation, n'est pas responsable des accidents arrivés par suite des manquements dans ce service, dont la direction spéciale appartient au chef mineur. — C. Liège, 29 novembre 1887, P. B., 1888, 323.

12. Est sans action contre l'usinier en cas d'accident de travail, l'ouvrier qui ne démontre pas que le plan incliné où l'accident s'est produit fut établi dans de mauvaises conditions, ni que le matériel y employé fut défectueux; qui, notamment, n'indique pas un système de sûreté quelconque qui aurait pu être employé pour empêcher le wagonnet détaché de descendre le dit plan. — Trib. Charleroi, 4 juin 1888, J. T., 1889, 135.

13. La responsabilité civile de l'exploitant n'est engagée par l'imprudence qu'il a commise en abandonnant une excavation sans boisage, que si l'on établit une relation de cause à effet entre elle et la chute de la pierre qui a atteint l'ouvrier chargé du boisage après un retard de vingt-quatre heures. Ainsi, cet accident peut-être considéré comme un cas fortuit, lorsque le sondage du toit, immédiatement avant le boisage ne fait constater aucune manifestation appréciable de la poussée des terres et roches environnantes, que la pierre formant cloche et paraissant avoir été soutenue jusqu'au déhouchement, il semble que sa chute aurait pu se produire également pendant le boisage qui aurait été fait la veille dans des conditions identiques. — C. Bruxelles, 28 novembre 1904, Ann. Trav. pub., 1906, p. 215.

14. Un éboulement entraînant une chute de pierre survenu au toit de la veine dans une galerie de charbonnage, ne peut être assimilé à la ruine partielle d'un bâtiment arrivée par un vice de construction; la responsabilité ne peut donc en incomber au propriétaire, selon la règle de l'article 1386 du code civil. — C. Brux., 2 juillet 1906, P. B., 301.

15. La mort d'un ouvrier carrier, occasionnée par la chute de pierres qui se sont inopinément détachées du rocher au bas duquel il travaillait, n'est pas imputable à la faute du patron par cela seul que l'exploitation de la carrière se faisait en attaquant, à la mine, les couches de roches par le dessous. Le procédé consistant à enlever tout d'abord les pierres que l'on rencontre au niveau supérieur de la roche, est, en théorie, meilleur et moins dangereux, mais il est commercialement impraticable. — L'accident doit être attribué à une cause fortuite, inhérente à la nature de l'exploitation et à la profession de la victime, lorsqu'il n'est pas établi qu'il y a eu manque de précaution, installation vicieuse ou mauvaise organisation du travail, et qu'il est constant que la carrière était exploitée suivant les règles usuelles (1). — C. Liège, 11 décembre 1907, B. J., 1908, 808.

16. En cas d'accident arrivé par suite d'affaissement partiel du terril d'un établissement industriel, la société exploitante n'encourt aucune responsabilité s'il est établi qu'elle n'autorise pas le public à

(1) Voy. C. Liège, 27 janvier 1892, A. M. III, *vo Responsabilité*, no 23. — C. cass. fr., 3 décembre 1901, SIREY, 1905, I, 15.

uns, ils n'ont formé que l'objet très accessoire de son activité, le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur l'action tendant à faire statuer sur l'existence de la société (1). — C. Bruxelles, 3 décembre 1906, Rev. soc., 1907, p. 49; B. J., 1907, 17.

II. — *La société est commerciale :*

6. Si, en droit, on doit considérer comme civile la société formée pour l'exploitation des carrières dont elle est propriétaire, il y a, de la part de cette société, entreprise manufacturière et, par conséquent, acte de commerce ressortissant à la juridiction consulaire, lorsqu'elle a fait subir aux produits extraits de son fonds des manipulations importantes. Il en est ainsi au cas où la société fournit, d'après épures et bordereaux, les pierres taillées, travaillées et ornementées nécessaires à l'édification d'une maison. — C. Liège, 18 mars 1901, Jur. Liège, p. 153.

7. Lorsqu'aux termes de ses statuts, le but poursuivi par une société ne se borne pas à la vente des pierres brutes, telles qu'elle les extrait de la carrière, mais à leur transformation par la taille, ce qui leur imprime une valeur due principalement à la main-d'œuvre, et qu'elle a également pour objet l'achat et la vente de pierres autres que celles provenant de ses carrières, cette société est commerciale. — C. Bruxelles, 29 mai 1901, Pand. pér., n° 730; J. T., p. 757.

8. Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières, deviennent des sociétés commerciales, si, par une véritable exploitation industrielle, elles font subir aux produits de leur extraction, des transformations dans le but d'augmenter leurs bénéfices. — Trib. comm. Bruxelles, 16 janvier 1904, Pand. pér., n° 1202.

9. Si les dispositions statutaires d'une société anonyme exploitant une carrière donnent à l'exploitation ou à certaines des opérations de cette exploitation un caractère commercial plus fort que ne le comporte une exploitation pure et simple d'une carrière, la société est commerciale et justiciable du tribunal de commerce. — Trib. comm. Anvers, 12 octobre 1904, J. A., p. 326.

(1) Voir les observations dont la Rev. Soc. fait suivre l'arrêt rapporté.

vue de la loi belge. Les sociétés minières, ainsi que les syndicats constitués en vue de l'exploitation projetée de concessions minières, ont un caractère civil. — Trib. comm. Bruxelles, 20 août 1903, Pand. pér. 1904, n° 460; Jur. Bruxelles, 1904, p. 12.

I. — *La société est civile :*

4. Une société, ayant pour objet l'exploitation de mines de métaux dont la concession lui a été accordée, et l'acquisition, l'obtention et l'exploitation de concessions minières du même genre, ne doit pas être réputée vouloir se livrer à la fabrication ou à la vente de produits manufacturés ou transformés par un travail industriel, à raison de ce que ses statuts ajoutent qu'elle pratique toutes les opérations industrielles d'extraction, préparation, utilisation des minerais, ainsi que la fabrication et le commerce des produits principaux et accessoires de son industrie. On ne peut surtout lui prêter cette intention, si les actes par lesquels s'est manifestée l'activité sociale corroborent dans la pensée que la société n'a pas été fondée pour exploiter une industrie ou exercer un commerce. Une société minière, civile de sa nature, ne perdrait d'ailleurs pas ce caractère, parce que, dans l'esprit de ses fondateurs, elle aurait dû accomplir accessoirement des actes de commerce ou parce qu'elle en accomplirait réellement. Et l'objet de la société consistant en opérations d'un caractère civil bien déterminé, des actes de commerce n'intervenant que comme moyens d'atteindre le but social, prévus par les statuts ou autorisés par leur rapport avec la fin de la société, sont sans influence sur la nature de celle-ci. — Trib. comm. Bruxelles, 18 juillet 1904, Jur. Brux., p. 421; Pand. pér., n° 1223.

5. L'exploitation des mines est par sa nature même un acte civil. Ce n'est pas parce que la loi a autorisé les sociétés minières à prendre la forme des sociétés anonymes que ce caractère a été modifié. Quelle que soit la forme adoptée par la société, ses opérations ne constituent pas des actes commerciaux. La circonstance que l'acte de constitution de la société énonçait, à côté des actes qui ont trait à une exploitation minière proprement dite, certains actes commerciaux que la société peut accomplir, n'a pas pour effet de changer la nature civile de celle-ci et de lui donner, par le seul fait que ces actes sont mentionnés dans l'objet social le caractère de société commerciale. — Lorsqu'elle n'a pas fait les actes commerciaux qu'elle était autorisée à faire, ou que si elle en a fait quelques

spécialement dans le cas d'un jeune ouvrier employé dans un charbonnage en qualité de porte-feu, lorsqu'il doit conduire des berlines dans un passage difficile et dangereux. — Trib. Liège, 24 mai 1904, Rev. pr. dr. ind., 253.

### Sociétés minières.

<i>Achat et revente de marchandises</i> , 7, 10.	<i>Exploitation industrielle</i> , 8.
<i>Acte de commerce</i> , 1, 4 et suiv.	<i>Faillite</i> , 11, 12.
<i>Art. 127 loi 1873-1886</i> , 2.	<i>Fondateur de société</i> , 1.
<i>Association</i> , 3.	<i>Loi belge</i> , 3.
<i>But social</i> , 4.	<i>Manipulations</i> , 6.
<i>Caractère</i> , 3, 4, 11.	<i>Mines métalliques</i> , 4.
<i>Commerce des produits</i> , 4.	<i>Objet social</i> , 5.
<i>Compétence civile</i> , 4, 5.	<i>Opérations de banque</i> , 10, 12.
<i>Compétence commerciale</i> , 6, 9.	<i>Pierres taillées</i> , 6, 7.
<i>Concordat préventif de la faillite</i> , 11.	<i>Prescription</i> , 2.
<i>Entreprise de manufacture</i> , 6, 12.	<i>Société anonyme</i> , 2, 12.
<i>Entreprise de travaux</i> , 10.	<i>Société de carrière</i> , 6.
<i>Exploitation de brevets d'inventions</i> , 10.	<i>Société étrangère</i> , 3.
<i>Exploitation de forêts</i> , 10.	<i>Syndicat</i> , 3.
	<i>Taille des pierres</i> , 6, 7.
	<i>Transformation des produits</i> , 4, 8, 11.

1. La fondation d'une société de mines n'est pas un acte de commerce. — C. Liège, 31 mai 1905, Pand. pér., n° 428, Jur., Liège, p. 177.

2. L'article 127 de la loi sur les sociétés, qui édicte certaines prescriptions en matière de sociétés, est applicable aux sociétés de mines à forme anonyme, malgré leur caractère civil (1). — Trib. Bruxelles, 5 février 1908.

3. Pour apprécier si une société ou association étrangère est civile ou commerciale, il faut se placer exclusivement au point de

(1) *Contra*: Trib. Bruxelles, 7 février 1881, A. M. II, v° *Sociétés charbonnières*, n° 8; C. Bruxelles, 2 février 1882, *ibid.*, n° 2.  
*Conf*: L. MAHIEU, *Etude*, Rev. Soc., 1904, n° 1537.

circuler sur son terrain et qu'elle n'y admet, par bienfaisance, que certaines personnes qui lui en font la demande, et qui sont averties du danger qu'elles peuvent y courir, danger dont la société décline toute responsabilité. Lorsque l'accident a eu pour cause l'imprudence de la victime, il ne peut s'agir du cas prévu par l'article 1384, § 1, du code civil. — C. Liège, 24 juillet 1909, Rev. lég. min., 1910, 188.

17. Lorsqu'un ouvrier est chargé, dans une carrière, de faire un trou de mine sur un espace excessivement restreint, à environ 40 mètres de hauteur, pour faire ébouler une partie de rocher qui menaçait ruine, le patron est en faute de ne pas avoir imposé à cet ouvrier une ceinture de sûreté et de ne pas en avoir mis à sa disposition. Lorsque la victime était un ouvrier expérimenté, qu'elle ne pouvait ignorer les dangers auxquels elle s'exposait, qu'elle avait été prévenue par les ouvriers du fond de la carrière de la chute de pierres provenant du rocher qu'elle devait faire tomber, qu'au lieu de cesser immédiatement son travail elle l'a continué pendant un certain temps, malgré l'avertissement qui lui était donné, elle a commis à son tour une imprudence dont il est juste de tenir compte dans la réparation du dommage causé. — C. Liège, 3 janvier 1892, Pand. pér., n° 476.

*Voy. Cheminée, Dommage à la surface, Puits ancien, Terrils, Tirage de mines.*

**Secours aux blessés.** — Les instructions prévues par l'article 81 du règlement général du 28 avril 1884 ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté royal mais d'un arrêté ministériel.

Le ministre trouve dans l'article 81 le pouvoir de prescrire toutes les précautions nécessaires et notamment d'imposer aux exploitants l'obligation: 1° d'avoir à leur service des médecins disposés à descendre dans les travaux pour y faire sur place les premiers pansements reconnus nécessaires; 2° de faire donner à un certain nombre d'agents subalternes l'instruction spéciale nécessaire pour donner les premiers soins aux blessés. — C. M., 14 avril 1908; J., t. X, p. 98.

**Sécurité des ouvriers.** — L'intérêt de la sécurité des jeunes ouvriers exige que les agents de la houillère prennent des précautions spéciales pour les prémunir contre les dangers. Il en est ainsi

10. La société qui, outre l'exploitation de mines d'or ou de forêts, a pour objet des opérations purement commerciales, achat et revente de marchandises, opérations de banques, exploitation de brevets d'invention, entreprises de travaux publics ou privés, etc., a un caractère commercial, la plupart de ses opérations se rapportant à des entreprises commerciales. Peu importe qu'elle n'ait pas encore réalisé son objet social (1). — C. Bruxelles, 20 avril 1906, Rev. soc., p. 305.

11. Est commerciale, la société dont l'un des objets essentiels et principaux est de faire habituellement des actes de commerce et spécialement celle constituée dans le but, non seulement d'exploiter des mines, mais de faire tout commerce et toute industrie et, d'une manière générale, toutes opérations ayant pour but la mise en valeur de ses produits et des propriétés qu'elle viendrait à acquérir. Si l'on peut admettre que la nature d'une société se détermine par les opérations qu'elle a faites réellement, et non par l'objet que lui assignent ses statuts constitutifs, il faut néanmoins, pour décider que la société, créée avec un objet commercial, n'est pas commerciale, qu'il soit établi qu'elle n'a même pas commencé la réalisation de son objet commercial. S'est considérée comme commerciale la société qui, assignée en déclaration de faillite, a sollicité d'abord un concordat préventif de faillite. Si une société minière est civile quand elle se borne à extraire et à vendre les produits du sol, elle devient commerciale quand elle les traite industriellement, dans le but d'en tirer un parti plus avantageux. — Trib. comm. Bruxelles, 8 juin 1907, J. B., p. 357; J. T., p. 760.

12. Une société anonyme qui, en sus de l'exploitation des mines, se livre à des opérations de banque et d'entreprise de manufacture ou d'usine, en donnant la prédominance à cet élément commercial, est commerciale et peut dès lors être déclarée en faillite. — C., Bruxelles, 25 juillet 1907, Rev. soc., 1908, p. 28; Rev. lég. min., 1908, p. 183.

**Sondage.** — Il y a lieu d'imputer à faute le fait de ne pas avoir donné des renseignements précis au sondeur sur l'importance du bain, de ne pas lui avoir ordonné, dès son arrivée au montage et dès qu'il avait constaté l'écoulement de l'eau, de boucher le trou de sonde au moyen de la broche et de ne pas lui avoir défendu strictement de

(1) Voy. observations de la Rev. soc.

continuer le sondage (1). — Trib. corr. Liège, 5 décembre 1908; C. Liège, 27 mars 1909, Rev. pr. dr. ind., 1909, p. 188.

**Tarissement des eaux.** — Le droit du propriétaire de la surface à la source comprend non seulement les eaux jaillissantes mais encore celles qui se trouvent et circulent sous le sol; elles sont soumises aux mêmes règles, qu'elles soient naturelles ou artificielles, ces dernières formées par le drainage pratiqué sous un terrain en pente et constituant les bassins ou puits. — Le propriétaire de la mine ne jouit pas de la chose lui appartenant avec toutes les prérogatives attribuées par l'article 552 du code civil au propriétaire du fond; sa propriété est régie par une loi spéciale qui la soumet à de nombreuses restrictions et obligations; celui qui la détient n'a pas la libre jouissance du dessus et du dessous, mais uniquement le droit d'exploiter le minerai se trouvant dans sa concession; encore, cette exploitation ne peut se faire que dans certaines conditions déterminées et par la loi et par l'acte de concession, en fournissant des garanties; enfin, l'origine même de la propriété de la mine est différente puisqu'elle se trouve dans un arrêté de concession et nullement dans un texte du code civil. — Néanmoins, en dehors des dispositions exceptionnelles édictées par la loi spéciale qui la régit et du silence de celle-ci sur certains points, le législateur s'en est référé aux

(1) I. Il est hors de doute qu'il y a lieu de distinguer entre les mesures qui doivent étre prises lors de la recherche d'un bain et celles qui sont nécessaires lors de son abatement.

II. On ne peut nier que lorsque la proximité du bain recherché est reconnue, il n'y ait aussi des précautions à prendre pour éviter son abatement accidentel.

III. La couche de terrain qui sépare la galerie du bain peut céder sous la pression de l'eau, celle-ci peut arriver par les trous de sonde, les agrandir et faire irruption dans les travaux.

IV. La plus simple prudence conseille de se prémunir contre de pareils accidents et de prendre les mesures nécessaires pour parer à semblables éventualités.

V. Le fait que l'eau n'avait pas d'odeur, fait non suffisamment établi du reste, ne pouvait prouver qu'elle ne provenait pas du bain, puisqu'il est établi que parfois, peut-être rarement, l'eau de certains bains ne possède pas l'odeur caractéristique dont on a parlé.

VI. La première mesure de précaution qui s'imposait, c'était d'arrêter tout sondage afin de ne pas percer au bain; la seconde de placer, dans le trou de sonde, la broche à ce destinée et qui, suivant l'article 64 du Règlement sur les mines doit, pendant toute la durée du travail, se trouver toujours à portée du sondeur pour boucher immédiatement les trous en cas de besoin; la troisième de fixer cette broche solidement et de blinder le vif-thier, de façon à ce que l'eau pénétrant les couches de houille peu dures, ne parvint pas à les déliter et à les entraîner. — Sommaire de la décision rapportée, Rev. pr. dr. ind., 1909, p. 188.

dispositions du droit commun pour ce qui concerne le règlement des intérêts particuliers.

Le concessionnaire doit réparation du dommage qu'il cause à autrui et, d'autre part, a droit, conformément à l'article 641 du code civil, aux eaux circulant dans sa propriété, à moins qu'il ne soit soumis à des restrictions et des règles particulières.

En principe, le propriétaire qui creuse le sol de son héritage ne peut être recherché par son voisin s'il tarit ses eaux; cela résulte des droits réciproques superficiaires; mais ces principes ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit des rapports du concessionnaire d'une mine avec le superficiaire; ils ont été transformés et modifiés par la loi de 1810; en effet, l'article 15 de cette loi règle ces rapports, en stipulant une indemnité, conséquence indiscutable de la caution exigée toutes les fois que, par un accident quelconque, atteinte est portée aux droits du superficiaire, qu'il y ait ou non faute de la part de l'exploitant ou du concessionnaire (1). — Tr. Liège, 5 mars 1909, Rev. pr. dr. ind., p. 156; Rev. lég. min., 1910, p. 305; P. B., p. 144.

2. L'assèchement des puits de la surface, résultant des travaux souterrains des concessionnaires de la mine, oblige celui-ci à une indemnité, indépendamment de toute faute et encore que les travaux miniers ne soient pas exécutés dans le voisinage immédiat des puits asséchés (2). — Mais la jouissance des eaux souterraines pouvant être enlevée sans aucune indemnité aux propriétaires de la surface par le simple usage du droit d'un autre propriétaire de la surface, voisin ou éloigné, agissant comme tel, il y a lieu de tenir compte de ce risque dans le calcul de l'indemnité à allouer aux propriétaires dont les travaux miniers ont asséché les puits. — C. Liège, 21 juin 1910, Pas., 275; Rev. lég. min., p. 326.

(1) A consulter sur les questions ci-dessus: BURY, t. I, nos 675 et suiv.; FEOLDE, *De la propriété des eaux souterraines*, Rev. lég. min., 1896, p. 193; GENY, *Du tarissement des sources*, *ibid.*, 1899, p. 130; CAPITANTE, *Des dommages causés par la mine à la surface*, Rev. pr. lég. et jur., 1900, pp. 156 et 228; Rev. pr. dr. ind., 1908, p. 134. — Voy. C. Liège, 24 décembre 1867, A. M. I, vo *Tarissement des puits*, no 4; C. cass., 4 février 1869, *ibid.*, no 5; C. Bruxelles, 30 janvier 1871, *ibid.*, no 1; C. cass., 30 mai 1872, *ibid.*, no 2; C. Liège, 11 décembre 1878, A. M. II, vo *Caution*, no 4; C. cass., 19 février 1880, *ibid.*, no 1; C. Bruxelles, 18 mai 1881, *ibid.*, no 2; C. Liège, 29 février 1886, A. M. III, vo *Voisinage immédiat*; C. cass., 11 avril 1885, *id.*, vo *Tarissement des puits*.

(2) Comp. C. cass., 4 février 1869, A. M. I, vo *Tarissement des puits*, no 4; 30 mai 1872, *ibid.*, no 2; 11 avril 1885, A. M. III, *id.* — C. Liège, 29 février 1884, A. M. III, vo *Voisinage immédiat*. — C. Bruxelles, 2 février 1906, ci-dessus, vis *Caution*, no 1, *Dommage à la surface*, no 3. — Cass., 21 novembre 1907, ci-dessus, vis *Cassation et Caution*, no 3.

**Taxes communales.** — Une taxe annuelle sur les exploitations houillères établies dans une commune frappe la société qui n'a pas, dans cette commune, son siège social mais qui y possède ses installations industrielles. — Il importe peu que les gisements de cette société s'étendent sur le territoire d'une autre commune.

Si la taxe est proportionnelle au nombre d'ouvriers, employés, etc., attachés à l'établissement, il n'y a pas à tenir compte des endroits où ce personnel remplit ses fonctions.

Une taxe communale sur les exploitations houillères n'est pas assimilable au droit de patente.

La contribution peut valablement peser sur l'ensemble des bénéfices réalisés par la société (1). — C. Bruxelles, 15 juillet 1905, Rev. adm., p. 524.

**Taxes provinciales.** — Les provinces ont le droit de choisir pour leurs impositions directes telle assiette qu'elles jugent opportune. — Toutefois, les Conseils provinciaux ne peuvent altérer l'économie des lois qui ont réglé cette assiette pour les impôts généraux. — La taxe provinciale sur les bénéfices des sociétés anonymes des charbonnages n'est ni une patente, ni un accessoire de la patente. — Dép. perm. du Hainaut, 2 février 1910, Rev. pr. dr. ind., 1910, p. 76.

**Terrains non concessibles.** — Voy. vo *Conseil des mines, Limites des concessions*.

**Terrils.** — 1. Sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, ainsi que le constate un avis du Conseil des mines du 6 juin 1890 (A. M. III, vo *Terrils abandonnés*), les terrils ou dépôts de matières stériles des charbonnages sont des accessoires de la concession. Ils sont possédés et appartiennent à la société propriétaire de la concession et ne peuvent être considérés comme des biens sans maître. Aucune disposition légale n'érige en infraction spéciale, distincte du vol, la soustraction frauduleuse de la houille sur les terrils des charbonnages; celle-ci est donc soumise à l'application des dispositions générales des articles 461 et 463 du Code pénal. — Trib. corr. Liège, 10 avril 1906, P. B., 1907, 24; Rev. lég. min., 253.

2. Une société, qui, par pure tolérance, autorise, ceux qui en font la demande, à ramasser sur le terril des escarbilles et autres déchets, alors que les personnes ainsi agréées usent de cette faculté quand bon leur semble, sans aucune contrainte, ne contracte aucun

(1) Voy. Revue 1903, p. 294, et 1907, p. 490.

engagement avec elles, et, partant, aucune faute résultant d'un contrat de travail ne peut être mise à sa charge. — La responsabilité découlant de l'article 1384 du Code civil ne peut être encourue que s'il est démontré que le propriétaire connaissait les endroits dangereux de son terril et n'aurait pris aucune mesure de surveillance et de protection. — Trib. Liège, 2 mars 1907, Jur., Liège, 94; P. P., 446.

**Territoire non concédé.** — Voy. *Echange de concession*.

**Tirage des mines.**

<i>Accident</i> , 1, 3.	<i>Epinglette en cuivre</i> , 1.
<i>Art. 269 R. g. 1<sup>er</sup> déc. 1891</i> , 2.	<i>Explosion</i> , 5.
<i>Art. 16 A. R. 13 déc. 1895</i> , 6, 7.	<i>Fascines</i> , 8.
<i>Avertissement</i> , 8.	<i>Instrument en fer</i> , 1.
<i>Chef-surveillant boute-feu</i> , 3.	<i>Mesures de sécurité</i> , 2.
<i>Compétence judiciaire</i> , 4.	<i>Organisation du travail</i> , 7.
<i>Contre-maitre</i> , 2.	<i>Ouvriers expérimentés</i> , 1, 2, 5.
<i>Contrôle</i> , 2.	<i>Préposés</i> , 6.
<i>Détournement</i> , 2.	<i>Réglementation</i> , 6.
<i>Dynamite</i> , 2.	<i>Responsabilité du patron</i> , 1, 3.

1. Le maître n'est pas responsable d'un accident survenu à un ouvrier mineur expérimenté et dû uniquement à la circonstance que, en procédant au débouillage d'une mine qui avait raté, la victime a travaillé jusqu'à la poudre avec un instrument en fer. La victime objecterait vainement que l'accident n'aurait pas eu lieu si le maître avait mis à sa disposition un instrument en cuivre, alors que, d'après l'expertise le fait de se servir d'un instrument en fer ne constitue pas en soi une imprudence, et l'absence d'épinglette en cuivre sur les travaux n'étant pas en relation directe et immédiate avec l'accident. — C. Liège, 28 juin 1888, Pand. pér., n° 1738, B. J., 1132.

2. La présence d'un contre-maitre, requise par l'article 269 du Règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1891 pour le chargement et le tir des mines chargées de dynamite, n'est qu'une mesure de police ayant pour but d'empêcher le détournement des engins explosifs de catégories meurtrières en contrôlant le nombre et la nature des cartouches consommées, et ne tend nullement à faire procéder, dans les carrières exploitées à ciel ouvert, à des constatations ou vérifications de nature à sauvegarder la sécurité de l'ouvrier pendant l'exécution de son travail. — Trib. Liège, 19 janvier 1895, Cl. et B., t. XLIII, p. 88; Pand. pér., 1896, n° 495.

3. S'il est établi que l'accident dont un mineur a été victime, ne serait pas arrivé si le chef-surveillant boute-feu avait donné l'ordre, aux ouvriers qu'il conduisait, de se retirer soit dans les galeries de roulage, soit dans une voie d'aérage, mais que loin d'agir ainsi, il s'est, au contraire, placé dans une voie sise justement en face de la mine que l'on tirait, l'accident lui est imputable et le patron en est responsable. — C. Liège, 27 juillet 1896, Pand. pér., 1898, n° 912.

4. Le pouvoir judiciaire est compétent pour condamner l'emploi d'un procédé de minage, même non prohibé. — C. Bruxelles, 4 juillet 1901, Pand. pér., n° 932; J. T., p. 950.

5. S'il s'agit d'un ouvrier adulte et expérimenté, blessé par une explosion de mines, il doit articuler des faits précis de faute du patron; il ne peut notamment invoquer l'humidité habituelle de la poudre dont on se sert, alors qu'il n'indique pas la manière dont il a bourré la mine et que jamais il n'a formulé de réclamation contre cet état de la poudre. — Trib. Arlon, 7 janvier 1903, Cl. et B., 1904, 127.

6. Il n'est pas requis pour l'application de l'article 16 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 que les deux préposés aient rempli au même moment leurs fonctions. Les prescriptions dudit article ont une double portée: interdiction de confier en même temps l'office de boute-feu à plus d'un agent, afin d'écartier par là une cause éventuelle d'accidents; réglementation, en outre, du tir à effectuer par le seul agent ainsi commissionné. — Trib. corr. Liège, 28 février 1907, Rev. pr. dr. ind., 158; Rev. lég. min., 343.

7. Pour que l'infraction visée par l'article 16 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 soit consommée, il suffit qu'en raison de l'organisation du travail, de la distribution du personnel et de la présence simultanée sur les travaux des deux agents autorisés, le tir d'une mine par chacun d'eux ait été possible en même temps sur le même courant d'air. — C. Liège, 1<sup>er</sup> mai 1907, Rev. lég. min., 1908, 125.

8. La nécessité de faire usage de fascines et de madriers pour recouvrir les mines, conformément aux prescriptions administratives, ne s'impose nullement quand il s'agit du tirage de pétards renfermant une quantité de poudre peu importante; pour parer au danger que peut présenter leur explosion, il suffit que le chef d'industrie fasse en sorte que les ouvriers soient avertis au moyen d'une cloche qui peut être entendue de ceux qui peuvent courir un risque quelconque. — Trib. Namur, 11 juin 1907, J. T., 912; P. P., 771.

**Tourbières.** — L'exploitation de tourbières par une commune ne constitue pas un acte de commerce. — Trib. com. Bruxelles, 23 novembre 1901, Rev. dr. com., n° 335.

**Vente de charbon.** — 1. Ne peut prétendre que l'échantillonnage de la marchandise n'a pas été fait contradictoirement, la partie qui a négligé de s'y faire représenter ou qui volontairement s'est abstenue de participer à cette formalité, lorsqu'elle y a été appelée. — C. Bruxelles, 4 avril 1905, Rev. lég. min., 1906, 123.

2. Les clauses *Charbon vendu sur wagon Anvers* et *Paiement contre récépissé* obligent l'acheteur d'agréer la marchandise à Anvers. La livraison et l'agrément doivent, dans ce cas, se faire dans le même lieu. Après l'expédition du charbon et son arrivée à destination, l'acheteur n'est plus recevable à élever une réclamation au sujet de la qualité (1). — C. Gand, 27 décembre 1905, P. B., 1906, 212.

3. Est abusif le fait d'apposer à son principal établissement une enseigne avec ces seuls mots : *X... Charbons de Mariemont*, alors que l'on n'est ni agent ni dépositaire des charbons de Mariemont, cette enseigne étant de nature à faire croire que l'on a cette qualité. — L'emploi de la dénomination de « bassin de Mariemont » (alors qu'il n'existe pas de bassin de Mariemont) porte atteinte à la propriété du nom commercial de la Société anonyme des Charbonnages de Mariemont, qui seule exploite des charbonnages sis à Mariemont. — Trib. comm. Bruxelles, 24 mars 1907, Rev. lég. min., 253.

(1) C. Gand, 4 juin 1904 (a) et C. Bruxelles, 27 février 1901 (b).

(a) Lorsqu'une marchandise est vendue franco sur wagon, l'agrément doit être faite au lieu d'expédition.

A défaut de stipulation contraire et conformément aux usages locaux, la clause *Franco sur wagon*, sans indication du lieu d'expédition, signifie généralement, relativement aux ventes de cossettes de chicorée, que l'expédition de la marchandise doit se faire dans une gare du réseau où s'exerce le commerce de chicorée, au choix du vendeur, et que le pesage, l'individualisation et l'agrément doivent être faits au lieu de l'expédition. — C. Gand, 4 juin 1904, P. B., 1905, p. 264.

(b) Lorsque le vendeur s'est engagé à fournir la marchandise *sur wagon Anvers transit*, c'est en gare d'Anvers que l'agrément doit être faite. — En supposant qu'un tel marché soit muet quant au lieu de l'agrément, c'est encore au lieu de la livraison que la marchandise doit être agréée. Il n'y a d'exception que dans le cas où l'acheteur ne peut vérifier la marchandise que dans ses magasins ou dans son usine.

Ne peuvent être considérés comme des vices cachés de la marchandise vendue ceux que l'acheteur a pu constater, sinon à vue d'œil, au moins par une expérience technique. — C. Bruxelles, 27 février 1901, P. B., p. 295. — Voy. les autorités citées en note du sommaire de l'arrêt.

4. Si, en règle générale, les dommages-intérêts, en matière d'inexécution de certains marchés sont de la différence entre le prix de vente et le cours de la marchandise au jour où le marché aurait dû être exécuté, il doit en être autrement vis-à-vis d'un acheteur qui a revendu ferme ce qu'il a acheté. — Trib. com. Liège, 14 juillet 1909, Rev. lég. min., 1910, p. 311.

**Vente de concession.** — Voy. *Acte de concession*.

**Vente de minerais.** — Lorsqu'une société s'est engagée à offrir, de préférence à tout autre acheteur, jusqu'à une certaine date, le minerai dont elle aurait la disposition au delà d'une quantité fixée, avec stipulation d'une commission pour le minerai livré directement en Angleterre, cette commission est due pour toute vente même en dehors de l'intermédiaire de ceux auxquels la commission est attribuée. — Trib. comm. Bruxelles, 25 mai 1907, B. J., 895.

**Vente de part indivise d'une mine.** — Voy. *Exploitation en commun*.

**Vente d'une partie de concession.** — Dans l'esprit de la loi et aux termes du § III de l'instruction ministérielle du 3 août 1810, il faut pour obtenir la ratification de la vente d'une partie de concession de mines, qu'il soit reconnu que la division de la mine peut s'opérer sans inconvénient et que le nouveau concessionnaire possède les facultés requises.

Il n'est pas indispensable que le morcellement soit favorable à l'intérêt général, il suffit qu'il n'y soit pas contraire.

Un morcellement dont devrait résulter une concession par couches, avec esponde horizontale, ne saurait être approuvé que s'il y avait nécessité de recourir à ce mode exceptionnel de limitation. — C.M., 19 octobre 1906, J. t. X, p. 55.

**Ventes de terrains.** — Voir *Communes*.

**Voie de communication.** — La convention par laquelle un propriétaire a concédé, avant la loi du 8 juillet 1865, à un charbonnage, le droit d'établir sur ses terrains un chemin de fer pour relier la mine à la station, moyennant paiement annuel d'une somme déterminée, n'a pas eu simplement pour but de dispenser le charbonnage de solliciter de l'autorité administrative la permission d'occuper les terrains. — Il n'est pas possible de soutenir que cette convention

n'a pas modifié la situation juridique établie par les articles 43 et 44 de la loi de 1810, ni de la considérer comme un simple contrat de location, résiliable moyennant congé; elle est constitutive d'une véritable servitude. — Trib. Liège, 1<sup>er</sup> février 1907; C. Liège, 11 mars 1908, Rev. lég. min., 1909, p. 99.

**Voisinage.** — 1. Les risques d'incendie, à proximité d'établissements industriels, constituent par eux-mêmes une des conséquences inévitables du voisinage; pour qu'il y ait excès de la part du voisin, il faut que les installations nouvelles qu'il établit donnent naissance à des risques d'incendie, qui ne sont pas la conséquence normale de l'industrie à laquelle il se livre et dans les proportions où elle est exercée. — Trib. comm. Bruxelles, 6 mars 1905, P. B., 1906, 94.

2. L'installation d'un dépôt de charbon le long du quai d'un canal, vis-à-vis d'une maison particulière, cause au propriétaire voisin un préjudice par la diffusion dans l'air des poussières de charbon qui viennent se déposer dans l'immeuble, rendent la maison inhabitable et nuisent aux plantes du jardin. On ne saurait soutenir que de tels inconvénients sont inhérents à l'état de choses résultant du voisinage d'un pareil commerce (1). — C. cass. fr., 19 avril 1905, Rev. acc. tr., 1906, p. 80.

Voy. *Puits anciens*.

(1) Voy. C. Gand, 24 mars 1904 (a); C. Liège, 8 mars 1905 (b); C. Bruxelles, 11 avril 1905 (c).

(a) Le propriétaire d'un établissement industriel dont l'exploitation occasionne à la maison voisine des inconvénients excessifs au point de la rendre inhabitable, et qui dépassent la mesure ordinaire des obligations de voisinage dans un quartier industriel, est tenu à des dommages-intérêts envers le locataire de cette maison. — C. Gand, 24 mars 1904, P. B., 287; Pand. pér., 1905, 314 — Voy. la note des *Pandectes*.

(b) Même dans une localité industrielle les particuliers ne sont pas soumis à une sorte de sujétion vis-à-vis des manufactures, bien qu'ils doivent supporter, dans une certaine mesure, les inconvénients inhérents à leur exploitation. — C. Liège, 8 mars 1905, Rev. pr. dr. ind., p. 248.

(c) Celui qui exploite une industrie de nature à troubler ses voisins a l'obligation de réduire au minimum les causes de trouble et même de les faire disparaître si ce résultat peut être atteint par des moyens quelconques en son pouvoir. Si les inconvénients sont irréductibles ou inévitables, il doit réparer le dommage ainsi causé dès l'instant où ils dépassent les limites et la tolérance admise entre voisins. — C. Bruxelles, 11 avril 1905, P. B., 1906, 24.

## TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

### ARRÊTS, JUGEMENTS, AVIS, DECISIONS, ETC.

CONTENUS

#### DANS LE CINQUIÈME SUPPLÈMENT DE L'AIDE-MÉMOIRE

\* Indique que la décision se trouve rapportée en note.

	<b>1845</b>	<i>Avril.</i>	
	<i>Février.</i>	4. C. cass.	Extraction illicite.*
10. C. cass.	Occupation de terrains, 14'.		<b>1860</b>
	<b>1848</b>	<i>Mars.</i>	
	<i>Juin.</i>	15. C. Liège.	Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.
3. C. cass. fr.	Droit de réquisition, 2'.		<b>1861</b>
	<b>1853</b>	<i>Décembre.</i>	
	<i>Avril.</i>	19. C. Liège.	Extraction illicite.*
7. C. Liège.	Extraction illicite*.		<b>1862</b>
	<b>1856</b>	<i>Décembre.</i>	
	<i>Janvier.</i>	16. J. P. Daelhem	Responsabilité 7.
28. C. Dijon	Compétence 2'.		<b>1879</b>
	<i>Juillet.</i>	<i>Mars.</i>	
30. C. Liège.	Extraction illicite.*	11. C. Liège.	Extraction illicite.*
	<i>Août.</i>	<i>Mai.</i>	
21. C. Dijon	Compétence 2'.	31. T. Bruxelles.	Compétence 2'.
	<b>1857</b>	<i>Décembre.</i>	
	<i>Janvier.</i>	9. C. cass.	Patente 2'.
14. C. cass. fr.	Compétence 2'.		<b>1886</b>
	<b>1859</b>	<i>Juillet.</i>	
	<i>Janvier.</i>	8. C. cass.	Bâtiment endommagé.
12. T. corr. Louvain.	Extraction illicite.*	8. —	Dommage à la surface, 2'.
	<i>Février.</i>		<b>1887</b>
10. C. Bruxelles.	Extraction illicite.*	<i>Novembre.</i>	
		29. C. Liège.	Responsabilité 11

## 1888

*Juin.*

4. T. Charleroi. Responsabilité 12.  
28. C. Liège. Tirage de mines, 1.

## 1889

*Mars.*

12. C. Liège. Compétence 2°  
29. T. Charleroi. Chemin de fer.  
*Août.*  
31. T. com. Gand. Compétence commerciale, 1.

## 1891

*Juillet.*

28. T. Bruxelles. Compétence commerciale 2.

## 1892

*Janvier.*

3. C. Liège. Responsabilité 17

*Juillet.*

- 29 C. Bruxelles. Dommage à la surface, 2°.

## 1893

*Mars.*

16. T. Charleroi. Boisage.

*Mai.*

23. C. Liège. Compétence commerciale, 3.

*Octobre.*

12. T. corr. Liège. Compétence, 2°.

## 1894

*Juillet.*

26. T. Huy. Compétence civile 1.  
31. T. Bruxelles. Compétence commerciale 7.

*Octobre.*

24. C. Liège. Chute de pierres 1

*Décembre.*

12. T. Liège. Compétence commerciale 4.

## 1895

*Janvier.*

19. T. Liège. Tirage de mines 2

*Octobre.*

10. C. cass. Acte de commerce, 1°.

## 1896

*Janvier.*

9. J. P. Malines. Machines à vapeur.

20. T. Anvers. Compétence civile 5.

*Juin.*

18. T. com. Bru-Compétence civile xelles. 2.

*Juillet.*

27. C. Liège. Tirage de mines 3.

*Décembre.*

17. T.com.Liège. Compétence civile 3.

## 1897

*Mai.*

10. J. P. Liège. Compétence commerciale 5.

## 1898

*Mars.*

18. T.com.Liège. Compétence commerciale 6.

*Juin.*

15. C. Bruxelles. Dommage à la surface, 2°.

*Juillet.*

4. C. cass. Lavoires à charbon 1.

8. T.com Liège. Compétence commerciale 7.

25. C. Bruxelles. Dommage à la surface, 2°.

*Novembre.*

25. T. Liège. Compétence civile 4.

*Décembre.*

7. T.com.Liège. Compétence civile 5.

## 1899

*Juin.*

9. T.com.Namur. Compétence civile 6.

9. T. Namur. Responsabilité 1.  
*Juillet.*

24. T. Charleroi. Aérage 1.

29. T.com.Liège. Compétence commerciale 8.

## 1900

*Janvier.*

9. C. Liège. Compétence commerciale 9.

*Juillet.*

23. C. Bruxelles. Pétrole.

*Novembre.*

14. C. Bruxelles. Compétence civile 7.

*Décembre.*

8. T. Anvers. Compétence commerciale 10.

## 1901

*Janvier.*

16. C. Liège. Dommage à la surface, 2°.

*Février.*

27. C. Bruxelles. Vente de charbon 2°.

*Mars.*

18. C. Liège. Sociétés minières 6.

*Mai.*

29. C. Bruxelles Sociétés minières 7.

*Juillet.*

4. C. Bruxelles. Tirage de mines 4.

26. T. Liège. Coup d'eau.

*Novembre.*

23. T. com. Bru- Tourbière. xelles.

*Décembre.*

30. C. Bruxelles. Indemnité 2°.

## 1902

*Février.*

11. T. Charleroi. Accident du travail 1.

*Avril.*

16. T. Namur. Indemnité, 2°.

*Juin.*

4. C. Gand. Indemnité 2°.

*Juillet.*

17. T. Liège. Compétence civile 8.

*Novembre.*

26. T. Nivelles. Compétence commerciale 11.

*Décembre.*

12. Off. Imp. All. Indemnité 3°.

## 1903

*Janvier.*

7. T. Arlon. Tirage de mines 5.

23. T. Marche. Compétence civile 9.

*Février.*

3. T.com.Anvers. Compétence commerciale 12.

*Mai.*

23. C. cass. Chute de pierres 2.

*Août.*

20. T. com. Bru- Sociétés minières xelles. 3.

*Novembre.*

21. T. Mons Indemnité 2°.

## 1904

*Janvier.*

16. T. com. Bru- Sociétés minières xelles. 8.

29. T. com. Liège. Eau.

*Mars.*

18. C. Bruxelles. Indemnité 1.

24. C. Gand. Voisinage 2°.

29. T. Liège. Ankylostomiasis.

*Mai.*

4. C. Bruxelles. Aérage 2.

17. T. Liège. Compétence commerciale 13.

24. T. Liège. Sécurité des ouvriers.

*Juin.*

4. C. Gand. Vente de charbon 2°.

- Juin.*  
28. T. Liège. Ankylostomiasie.
- Juillet.*  
6. C. Bruxelles. Indemnité 2\*.  
18. T. com. Bru- Sociétés minières  
xelles. 4.  
28. T. com. Bru- Compétence com-  
xelles. merciale 14.
- Septembre.*  
30. T. Anvers. Compétence com-  
merciale 15.
- Octobre.*  
12. T. com. Anvers. Sociétés minières  
9.  
14. T. corr. Arlon. Responsabilité 9
- Novembre.*  
... C. Bruxelles. Indemnité 2\*.  
23. C. Liège. Limites des con-  
cessions.  
28. C. Bruxelles. Responsabilité 13
- Décembre.*  
23. C. Liège. Cens d'areine 1.
- 1905**
- Mars.*  
6. T. com. Bru- Voisinage 1.  
xelles.  
8. C. Liège. Dommage à la  
surface 1.  
8. C. Liège. Voisinage 2\*.  
22. C. Bruxelles. Acte de conces-  
sion 1.  
28. C. Bruxelles. Patente 1.  
31. C. mines. Occupation de ter-  
rains, 12.
- Avril.*  
4. C. Bruxelles. Acte de com-  
merce 2.  
4. C. Mines. Vente de charbon  
1.  
11. C. Bruxelles. Voisinage 2\*.  
14. C. Mines. Inventeur de la  
mine.  
19. C. cass. fr. Voisinage, 2.
- Mai.*  
31. C. Bruxelles. Sociétés minières 1.
- Juin.*  
2. C. Bruxelles. Indemnité 2\*.

- Juin.*  
9. C. mines. Conseil des mines  
1.  
15. T. com. Anvers Compétence 1.  
(Ref.).
- Juillet.*  
14. C. mines. Inventeur de la  
mine 1.  
15. C. Bruxelles. Taxes commu-  
nales.  
28. C. Mines. Occupation de ter-  
rains 3.
- Novembre.*  
9. T. Liège. Indemnité 2.  
17. T. Liège. Dommage à la  
surface 2.  
18. C. Liège. Avertissement en  
cas d'accident 1.  
24. C. mines. Périmètre des con-  
cessions.
- Décembre.*  
1. Comm. arb. Indemnité 3\*.  
charb. Charleroi.  
5. T. Liège. Indemnité 2.  
8. J. P. Lessines. Indemnité 3.  
27. C. Gand. Vente de charbon 2  
29. C. mines. Autorité adminis-  
trative.
- 1906**
- Janvier.*  
5. J. P. Evergem Indemnité 3\*  
22. C. cass. Carrières à ciel  
ouvert
- Février.*  
2. C. Bruxelles. Caution 1.  
2. C. Bruxelles. Dommage à la  
surface 3.  
3. J. P. Jodoigne. Indemnité 3\*.  
5. C. cass. fr. Redevance tréfon-  
cière.  
9. C. mines. Conseil des mines 2  
23. C. mines. C. des mines 3, 4.
- Mars.*  
2. T. Liège. Compétence 2.
- Avril.*  
19. T. corr. Liège. Terrils 1.  
12. J. P. Liège. Ouvrier.

- Avril.*  
14. C. Liège. Chute de pierres 3  
20. C. Bruxelles. Sociétés minières  
10.
- Mai.*  
10. Comm. arb. Indemnité 4.  
charb. Charleroi.  
16. T. com. Bru- Compétence com-  
xelles. merciale 16.  
25. T. Bourg. Indemnité 4\*.  
26. T. com. Bru- Compétence 3.  
xelles.
- Juin.*  
26. C. Bruxelles. Responsabilité 2.
- Juillet.*  
2. C. Bruxelles. Éboulement.  
2. C. Bruxelles. Responsabilité 14  
4. T. Hasselt. Expropriation pr  
c. d'util. pub.  
6. C. mines. Conseil des mines 5.  
12. C. Liège. Emploi des explo-  
sifs.  
25. T. Bruxelles. Assurance-acci-  
dents 1.  
28. C. Liège. Indemnité 5.  
28. C. mines. Inventeur de la  
mine 3.
- Août.*  
31. C. mines. Conseil des mines 6  
31. — Occupation de ter-  
rains 7.
- Septembre.*  
... Déc. Min. Trav. Repos du diman-  
che 1.
- Octobre.*  
14. C. mines. Occupation de ter-  
rains 6.  
19. — Droit de préférence 1  
19. — Opposition 1.  
19. — Redevances.  
19. — Vente d'une partie  
de concession.  
26. — Limites des conces-  
sions 2.  
31. — Cons. des mines 7.
- Novembre.*  
3. T. Liège. Compétence civile  
10.

- Novembre.*  
8. C. Bruxelles. Compétence com-  
merciale 17.  
13. J. P. Grivegnée Indemnité 6.  
23. C. mines. Occupation de ter-  
rains 4.  
27. C. Liège. Caution 2.
- Décembre.*  
3. C. Bruxelles. Sociétés minières  
5.  
7. C. Lyon. Dommage à la  
surface 4.  
9. C. Bruxelles. Compétence civile  
10.  
15. C. Bruxelles. Action en justice.  
15. — Dommage à la  
surface 5.  
19. C. Liège. Obligation de clô-  
turer.  
20. C. Liège. Cens d'areine 2.

**1907**

- Janvier.*  
11. J. P. Liège. Porte-feu.  
17. C. mines. Opposition 2.  
23. C. Liège. Compétence civile  
12.  
23. C. Liège. Responsabilité 6.  
23. T. Bruxelles. Caisse de pré-  
voyance.  
27. C. Liège. Assurance-accident  
2.  
29. T. Huy. Compétence ci-  
vile, 12.
- Février.*  
1. C. Liège. Voies de commu-  
nication.  
13. T. Liège. Dommage à la  
surface 6.  
18. C. cass. fr. Responsabilité 10.  
22. C. Mines. Cons. des mines 8.  
28. T. cor. Liège. Lavoir à charbon  
2.  
28. — Tirage de mines 8.
- Mars.*  
2. T. Liège. Terrils 2.  
11. T. cor. Courtrai. Etablis. dang.  
ins. ou incom. 1

- Mars.*  
21. T. com Bru- Vente de charbon  
xelles. 3.  
26. C. mines. Permission d'usine  
1.  
29. T. cor. Liège. Ingén<sup>r</sup>. des mines  
1, 2.  
30. C. Liège. Puits ancien.
- Avril.*  
12. J. P. Chiè- Accident du tra-  
vres. vail, 2<sup>e</sup>.  
26. C. mines. Echange de parties  
de concessions 1.  
26. — Occupation de ter-  
rains 8.
- Mai.*  
1. C. Liège. Tirage de mines 7.  
14. — Lavoir à charbon 3.  
22. — Ankylostomie.  
24. C. mines. Députation perma-  
nente 1.  
25. T. com. Bru- Vente de minerais  
xelles.
- Juin.*  
5. C. Liège. Droit de réqui-  
sition 1.  
7. C. mines. Extension de con-  
cession 1.  
7. — Instr. des dem.  
en concession 1.  
8. T. com. Bru- Sociétés minières  
xelles. 11.  
11. T. Namur. Tirage de mines 8.  
13. T. Nivelles. Compétence com-  
merciale 18.  
14. C. Luxembourg. Occupation de  
terrains 8<sup>e</sup>.  
20. T. cor. Liège. Responsabilité  
2bis.
- Juillet.*  
3. C. Liège. Cheminée.  
3. — Responsabilité 3.  
5. C. Bruxelles. Action en justice.  
8. C. cass. Appréciation sou-  
veraine.  
17. J. P. Hollogne- Contrat de travail  
aux-Pierres. 1.
- Juillet.*  
18. T. Liège. Dommage à la  
surface 8.  
22. C. cass. Droit de réqui-  
sition 2.  
24. T. Liège. Accident du tra-  
vail 2.  
24. — Indemnité 7.  
25. C. Bruxelles. Sociétés minières  
12.
- Octobre.*  
18. C. mines. Occupation de ter-  
rains 14.
- Novembre.*  
21. C. cass. Cassation.  
21. — Caution 3.
- Décembre.*  
11. C. Liège. Responsabilité 15.  
28. — Dommage à la  
surface 8.

## 1908

- Janvier.*  
13. C. mines. Occupation de  
terrains 16.  
18. C. Liège. Responsabilité 4.  
22. — Dommage à la  
surface 9.
- Février.*  
6. C. cas. Chose jugée.
- Mars.*  
7. C. Liège. Responsabilité 4bis.  
11. — Voie de communi-  
cation.
- Avril.*  
14. C. Mons. Secours aux blessés.
- Juin.*  
3. T. Hasselt. Droit de préférence  
2.  
5. T. Liège. Dommage à la sur-  
face 10.
- Juillet.*  
1. C. Liège. Dommage à la sur-  
face 11.  
31. C. Mines. Occupation de ter-  
rains 13.

- Septembre.*  
11. C. mines. Communes.  
11. — Droit de préfé-  
rence 3.
- Octobre.*  
3. T. Liège. Responsabilité 5.  
5. C. mines. Occupation de ter-  
rains 11.  
6. J. P. Lessines. Indemnité 8.  
16. C. mines. Demande en exten-  
sion.  
26. C. cass. Patente 12<sup>e</sup>.  
30. C. mines. Lock-out.
- Décembre.*  
2. C. Liège. Dommage à la sur-  
face 12.  
3. — Peines  
5. T. cor. Liège. Sondage s.  
16. C. Liège. Patente 2.
- 1909
- Janvier.*  
16. T. corr. Etablis. dang. insal.  
Tournai. ou incom. 2.
- Février.*  
13. C. Liège. Patente 3,  
24. — Occupation de ter-  
rains 5.  
26. C. Mines. Occupation de ter-  
rains 1.
- Mars.*  
5. T. Liège. Tarissement des  
eaux 1.  
23. — Privilège du ven-  
deur.  
27. C. Liège. Sondages.  
29. C. cass. Patente 4.
- Avril.*  
7. C. Liège. Inventeur de la  
mine 4.
- Mai.*  
5. T. com. Bru- Carrières.  
xelles.  
7. C. mines. Extension de con-  
cession 2.  
21. — Députation per-  
manente 2.
- Juin.*  
4. C. mines. Avertissem en cas  
d'accident 2.  
9. T. Marche. Occupation de ter-  
rains 8<sup>e</sup>.  
18. C. mines. Occupation de ter-  
rains 10.  
22. Comm. arb. Accident du tra-  
charb. de Mons. vail 3.  
24. T. cor. Liège. Repos du diman-  
che.
- Juillet.*  
1. C. cas. Contrat de tra-  
vail 3.  
14. T. com. Liège. Vente de char-  
bon 4.  
24. C. Liège. Responsabilité 16.  
27. C. Liège. Repos du diman-  
che 3.
- Septembre.*  
3. C. mines. Instruc. des dem.  
en concession 3.
- Octobre.*  
18. C. cass. Patente 12<sup>e</sup>.  
18. — Repos du diman-  
che 4.  
22. C. mines. Echange de par-  
ties de conces. 2.  
22. — Permis. d'usines 2.
- Novembre.*  
5. C. mines. Instruc. des dem.  
en concession 3, 4.
- Décembre.*  
24. T. Liège. Bâtiment endom-  
magé.
- 1910
- Janvier.*  
9. T. Mons. Prescription extinc-  
tive.  
12. C. mines. Acte de concession 1  
22. C. Liège. Patente 5.
- Février.*  
2. Dép. perm. Taxes provinciales.  
Hainaut.  
15. C. Bruxelles. Patente 6.  
15. T. Liège. Dommage à la sur-  
face 13.  
25. C. mines. Acte de concession 2.

<i>Mars.</i>		<i>Juillet.</i>	
5. C. Bruxelles.	Patente 7.	19. C. Bruxelles.	Patente 10.
19. C. Liége.	Exploitation en commun.	20. C. mines.	Demande en concession.
<i>Avril.</i>		22. C. Bruxelles.	Patente 11.
1. C. mines.	Affiches et publications.	25. C. Bruxelles.	Patente 12.
11. T. com. Liége.	Acte de commerce 3.	29. C. mines.	Occupation de terrains 9.
19. C. Bruxelles.	Patente 8.	<i>Septembre.</i>	
<i>Juin.</i>		2. C. mines.	Occupation de terrains 2.
14. T. com. Liége.	Modèles.	<i>Octobre.</i>	
21. C. Liége.	Tarissement des eaux 2.	21. C. mines.	Instruct. des dem. en concession 5.
22. —	Patente 9.	<i>Novembre.</i>	
<i>Juillet.</i>		22. C. cass.	Patente 13, 14
6. C. Liége.	Responsabilité 8.		
8. C. mines.	Occupation de terrains 15.		